

# Statuts de l'Association Avon Gym

## ARTICLE 1 - Présentation

Le 27 Avril 2021, a été fondée, une association sportive et culturelle régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour dénomination sociale Avon Gym (AG), ci-après désignée l'«Association».

L'Association relève des dispositions statutaires en vigueur, du règlement intérieur ainsi que, des règlements émanant de la fédération auxquelles elle va s'affiliée soit la Fédération Sportive Et Culturelle de France, reconnue d'utilité publique.

## ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet de favoriser l'éducation gymnique sportive, artistique et culturelle pour tous ; En gala, aux agrès, en loisirs et/ou en compétitions. L'association s'engage à promouvoir, soutenir et développer la gymnastique pour contribuer à une formation physique, intellectuelle et morale de tous.

L'Association s'interdit toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel, et toute discrimination illégale.

## ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Sports, 2 rue des Yèbles, 77 210 AVON.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et/ou de la mairie d'Avon.

## ARTICLE 4 - MEMBRES - RADIATION

L'Association se compose des :

- **Membres d'honneur** : toute personne physique ou morale qui, sur proposition de la section et validation du Conseil d'Administration, se voit conférer par l'Assemblée Générale cette qualité en raison des services particuliers rendus à l'Association et qui sont alors dispensés du paiement de toute contribution financière ; la liste de ces Membres d'Honneur est établie chaque année par l'Assemblée Générale ;
- **Membres bienfaiteurs** : toute personne physique ou morale qui a accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs, ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Dans ce dernier cas, le titre de membre bienfaiteur est honorifique ; il ne confère pas de droit particulier ;
- **Membres actifs (adhérents)** : toute personne physique, majeure ou mineure, qui pratique, anime, dirige ou organise les activités sportives, qui est licenciée auprès de la fédération précitée et est à jour de sa cotisation annuelle ;
- **Salariés de l'Association** dans les conditions stipulées à l'article 8 ci-après.

CO

EL

La qualité d'Adhérent se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président de l'Association ou à un membre du Conseil d'Administration ;
- le décès affectant un Adhérent, personne physique ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave qui entrave le bon fonctionnement de l'Association.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle

La perte de la qualité d'Adhérent est constatée par le Conseil d'Administration. En cas de radiation celle-ci prend effet à la date de la notification adressée par le Président ou un membre du Conseil d'Administration à l'intéressé.

## **ARTICLE 5 – ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans distinction. Le conseil d'administration pourra refuser l'inscription d'un membre actif si l'effectif de la catégorie, définit à chaque début de saison est complet.

## **ARTICLE 6 – COTISATIONS**

Les cotisations sont fixées annuellement par le Conseil d'administration. Elles figurent sur le bulletin d'adhésion.

## **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les ressources financières de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses adhérents.
- Des subventions que peuvent lui verser : l'Etat, la Région, le Département, la Commune, les organismes publics ainsi que tous autres organismes ou associations.
- Des dons manuels.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 8 - LE PERSONNEL SALARIE DE L'ASSOCIATION**

Chaque salarié de l'Association est licencié auprès de la FSCF. Toutefois, aucune personne rémunérée par l'Association ne pourra être élue ni représenté au sein du Conseil d'Administration de l'association. Néanmoins, afin de permettre aux salariés de prendre part à la vie de l'Association, ils pourront être invités à participer aux réunions (Conseil d'Administration) avec voix consultatives.

L'ensemble du personnel salarié de l'Association se trouve sous la responsabilité du Président. Qui peut déléguer tout ou une partie au trésorier.

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE**

**Assemblée Générale Ordinaire** : comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle est décidée par le conseil d'administration, elle se réunit chaque année au plus tard le 31 Novembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association recevront une convocation où figure l'ordre du jour.

Une telle réunion annuelle permet ainsi de rendre compte des activités réalisées au cours de l'année écoulée, de discuter des projets de l'année suivante et de valider la partie financière.

L'Assemblée Générale est l'occasion de :

- Valider les comptes, donner quitus aux dirigeants de leur gestion ;
- Voter le renouvellement éventuel des instances dirigeantes ;
- Faire évoluer l'association dans ses grandes orientations.

C'est à la fois un moment de rencontre entre les membres et une action de communication pour les dirigeants, qui peuvent devenir un événement convivial et constructif.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents et représentés. A la demande d'un seul Adhérent, le vote portant sur l'élection des membres du Conseil d'Administration doit avoir lieu à bulletins secrets.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**Assemblée Générale Extra Ordinaire** : est réservée au moment fort de l'association.

Le sujet qui relève d'une AG extraordinaire sont les affaires urgentes, entre autres :

- Modification des statuts, du siège ou de sa dénomination
- Dissolution de l'Association ou/et fusion de l'Association
- Toute décision mettant en cause l'existence de l'Association ou portant atteinte à son objet.

Elle est décidée par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour que l'assemblée générale puisse avoir lieu le quorum devra être atteints, soit 20% des membres présents et représentés. Un membre présent pourra disposer d'un maximum de 4 pouvoirs.

## **ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de deux membres minimums (appelé aussi bureau) et huit maximums. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Elus pour 4 ans par l'assemblée générale, au rythme des années des olympiades. Les membres sont rééligibles sans limite de mandat. Il se réunit au moins 1 fois tous les 6 mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. En cas d'absence de convocation dans les quinze jours qui suit ladite demande, un membre quelconque du Conseil d'Administration peut convoquer une réunion. Un ordre du jour est fixé préalablement.

Le vote par procuration par un autre membre du Conseil d'Administration est autorisé dans la limite de deux procurations par personnes.

Le conseil d'administration règle les affaires courantes de l'association. Il est composé :

- Du président
- Du trésorier

Il peut être complété par :

- Un secrétaire
- Un président adjoint, un trésorier adjoint
- Un directeur technique et/ou artistique
- Un ou plusieurs membres

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre bénévole.

Tout candidat doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection,
- Disposer d'une autorisation parentale si le candidat est mineur
- Être adhérent à l'Association
- Ne pas être salarié de l'Association.

Les candidats sont présents le jour des élections ou, à défaut, peuvent se faire représenter par un Adhérent, sous réserve d'en avoir informé par courriel le Président au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par les Adhérents présents lors de l'Assemblée Générale électorale au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité entre des candidats pour le dernier poste à pourvoir, un second scrutin est organisé entre ces candidats à départager.

A la demande d'un seul Adhérent, le vote portant sur l'élection des membres du Conseil d'Administration doit avoir lieu à bulletins secrets.

Les postes non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants. Ils peuvent être pourvus à tout moment lors d'une prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, ce membre est élu pour le temps restant à courir jusqu'au terme du mandat du Conseil d'Administration.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin de manière anticipée dans l'un des cas suivants :

- la démission ;
- le décès ;
- la perte de la qualité d'Adhérent, pour quelque cause que ce soit ;
- un vote de défiance lors d'une Assemblée Générale Extra Ordinaire.

Le Conseil d'administration se charge de :

- Etablir l'ordre du jour ;
- Convoquer les assemblées générales ;
- Préparer le budget prévisionnel de l'association ;
- Recruter des membres salariés ;
- Exécuter les décisions prises lors des assemblées générales ;
- Présenter les projets aux assemblées générales.
- Représenter l'Association auprès de fédération et des comités sportifs

## **ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur de l'association établi par le conseil d'administration déterminera les détails de fonctionnement. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

L'association et l'ensemble de ses membres, s'engagent à respecter les règlements intérieurs des fédérations.

## **ARTICLE 12 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 13 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra avoir lieu que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Convocation d'une assemblée générale extraordinaire en respect de l'article 9
2. Présence à cette assemblée des 2/3 des membres présents et/ou représentés
3. Vote de cette dissolution par les 3/4 des membres Adhérents.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un liquidateur pourra être nommé, et l'actif net, est dévolu à la commune d'Avon. Conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## ARTICLE 14 - FORMALITES

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert de siège social,
- Les changements de membres du Conseil d'Administration,
- Le changement d'objet, la dissolution.

## ARTICLE 15 - GESTION FINANCIERE

L'exercice comptable de l'association s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Il est tenu par le Trésorier une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant. Le président et le trésorier sont autorisés à ouvrir ou clôturer un compte bancaire, un compte sur livret et à faire toutes autres opérations bancaires et financières en fonction des besoins de l'association avec approbation du conseil d'administration.

## ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

LHONNE  
ELODIE  
Le 18/04/2021

~~LOHONNE~~

QUESNEY Cécile  
le 20 avril 2021



CC EL